

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE  
CHEMIN DE LA BESSONNIERE, LA ROUTE DE TOSSIAT ET LA ROUTE DE MONTAGNAT  
01250 REVONNAS**

**Le Maire,**

**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière  
**VU** le Code Pénal,  
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande du président du Sou des Ecoles, monsieur Christophe CHABRY, pour l'organisation du carnaval le 24 février 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du carnaval ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le chemin de la Bessonnière, la route de Tossiat et la route de Montagnat du croisement de l'Eglise au croisement du chemin de Fortunas seront fermés à la circulation. Cette réglementation sera applicable le **24 février 2023 de 16 h à 18 h**.

**Article 2 :** Des panneaux avertisseurs de danger seront mis en complément pour parfaire l'information :

- A l'entrée de la commune, route de Tossiat
- Au carrefour de l'église
- A l'entrée de la commune, route de Ceyzériat (en haut de la descente de la Grillette)
- A l'entrée de la commune, route de Montagnat (à hauteur de l'école)
- 

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge du Sou des Ecole.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de REVONNAS.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CEYZERIAT,
- Monsieur le Président du Sou des Ecoles.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à REVONNAS, le 10 février 2023  
Le Maire,  
Patrick ROCHE

